



Diagnostic complémentaire de pollution (Zone des anciennes cuves) de TALW ENVIRONNEMENT -- réf. 8072134-V01 du 12/03/2012

Interprétation de l'État des Milieux Prê – Plan de Gestion d'ICF ENVIRONNEMENT, réf. ALR14/066/IS – V3 du 10/07/2014

le courrier DGPR/DGS n° 142 du 25 juin 2012 au Préfet du Territoire de Belfort, concernant la présence d'anomalies géochimiques dans les sols et la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2015 ;

l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2014 ;

l'avis du maire et du conseil municipal de GIROMAGNY en date du 07 octobre 2014 ;

l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 20 octobre 2014 ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 16 février 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2015 ;

Considérant que les activités industrielles, anciennement exercées sur une partie des terrains sis 17 rue des Prés Heydes à Giromagny, ont été à l'origine de pollutions des sols, des eaux souterraines et des sédiments des bassins présents sur le site, notamment par du nickel, du cuivre, des hydrocarbures, des HAP, des phtalates, et dans une moindre mesure des solvants chlorés et du zinc ;

Considérant que les études susvisées ne permettent pas de démontrer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site ;

Considérant que suite aux travaux de mise en sécurité réalisés sous maîtrise d'ouvrage ADEME, au vu des connaissances disponibles apportées par les études susvisées, et sous réserve du respect de certaines restrictions dans l'usage et les aménagements du site, définies par l'Interprétation de l'État des Milieux du 10/07/2014 susvisée, l'état de ce dernier est compatible avec un usage habitation / services / artisanat ;

Considérant que pour assurer la pérennité de cet usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols ;

Considérant que la présence d'un unique propriétaire a permis de procéder à sa consultation écrite par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;

Considérant la défaillance du dernier exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

#### ARRETE

##### Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Giromagny :

Section AO, n° 48, superficie de 6386 m<sup>2</sup>

Section AO, n°163, superficie de 10 548 m<sup>2</sup>

Section AO, n°176, superficie de 24 070 m<sup>2</sup>

appartenant à la société GROUPE CARPHI, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Zone Artisanale – Cidex 5 Bis – 90 150 BETHONVILLIERS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Belfort, sous le numéro SIREN 301 419 933, représentée par Monsieur CARUSO Philippe, né le 10/02/1952 à Nicosia (Italie) en qualité de Président. Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains cadastrés section AO, parcelles n° 48, 163 et 176 visées à l'article 1 du présent arrêté, sont séparés, pour les besoins de la définition des servitudes, en 7 zones A1, A2, A3, B1, C1, D1 et E1 définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces terrains a été placé dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage habitat avec jardin – activités de service – commerce – artisanat, sous réserve des restrictions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

La culture d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

L'aménagement d'espaces verts ou de jardins potagers est autorisé sur l'ensemble de ces terrains, sous réserve du respect des dispositions figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation prévus par l'interprétation de l'Etat des Milieux du 10 juillet 2014 susvisé concernant les bassins et le cours d'eau les alimentant, tout usage, y compris récréatif, des bassins (baignade, pêche) ou de l'eau les contenant est interdit.

#### Article 3 – Situation environnementale du site

La situation environnementale du site, en l'état des connaissances à la date de signature du présent arrêté, est décrite à l'annexe 3 du présent arrêté. Les éléments notables sont rappelés dans la suite du présent article.

Les trois bassins situés dans la zone C1 contiennent des sédiments principalement contaminés par des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, nickel et partiellement zinc et cuivre), des HAP, des hydrocarbures et des phtalates.

Les sols de la zone E1 sont fortement contaminés en nickel et de façon moindre en cuivre.

L'ensemble des terrains visés par le présent arrêté est susceptible de contenir des teneurs importantes en arsenic et plomb.

Les eaux souterraines transitant au droit du site sont, à la date de signature du présent arrêté, contaminées en arsenic à des teneurs supérieures à la norme de potabilité en vigueur.

À la date de signature du présent arrêté, quatre ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres pz1 à pz4) sont présents sur le site. Leur localisation est définie sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 4 – Nature des servitudes

##### 4.1 Entretien et exploitation des parcelles

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éviter que les piézomètres présents sur le site deviennent un vecteur de pollution des eaux souterraines sous-jacentes. Pour cela, le propriétaire peut soit obturer ou combler les ouvrages conformément aux normes en vigueur, soit assurer leur pérennité en les protégeant (protection contre les heurts, fermeture et cadenassage de la tête des ouvrages,...).

##### 4.2 Restrictions d'usage de la nappe

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### 4.3 Dispositions constructives et d'aménagement

La couverture de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, par des matériaux sains, doit être assurée de manière à éviter tout envol de poussières contaminées. Pour cela :

- les habitations ou locaux destinés à un usage tertiaire ou artisanal doivent reposer sur des vides sanitaires ventilés et des dalles béton, ou autre matériau de qualité équivalente,
- les zones de voirie et de parking doivent être recouvertes d'enrobé, ou autre matériau imperméable de qualité équivalente,
- les zones destinées aux espaces verts (hors jardins potagers) doivent être recouvertes d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur. Les terrains en place devront être séparés des terres saines par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres,
- l'aménagement de jardins potagers devra se faire hors sol, avec pose d'un géotextile adapté sur les terres impactées et recouvrement par une couche de terre végétale saine d'au moins 50 cm d'épaisseur. La culture d'arbres ou d'arbustes présentant un réseau racinaire d'épaisseur supérieure à 50 cm est interdite sur ces zones.

La qualité des sols des espaces collectifs habituellement fréquentés par des enfants devront par ailleurs présenter durablement toutes les qualités requises en termes d'innocuité.

Les dispositions utiles devront être prises pour protéger le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au regard du risque de perméation.

En cas de comblement des bassins situés en zone C1 par des matériaux issus du site, les zones comblées devront être recouvertes par des matériaux sains comme indiqué à l'alinéa précédent.

Tous travaux réalisés sur les bassins situés en zone C1 (notamment déviation des arrivées et départ d'eau, vidange, assèchement) devront être réalisés de manière à éviter tout départ dans le milieu aquatique superficiel de sédiments contaminés. Ces travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Le maintien en place des dalles pour les futurs aménagements est possible sous réserve des dispositions du présent arrêté et de vérifier la compatibilité de l'état des dalles avec les usages qui seront prévus au droit des zones concernées.

Les matériaux issus de l'aménagement du site (bétons des bâtis y compris les dalles, enrobés au droit du bâtiment 10 présent en zone A3, terres et sédiments excavés) devront être caractérisés préalablement à leur réutilisation ou leur élimination via les filières adaptées. Les terres excavées pourront éventuellement être réutilisées sur le site, dans la mesure où leur réutilisation ne remet pas en cause les dispositions décrites au présent article. À défaut, elles feront l'objet d'un traitement adapté.

Les terres excavées au droit de la zone E1, fortement contaminées par du nickel, ainsi que les sédiments issus des bassins présents en zone C1 ne pourront pas être réutilisés sur le site.

#### 4.4 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### Article 5- Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout projet de changement d'usage de l'ensemble des terrains et des ouvrages (bassins,...) visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

**Article 6 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées : à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits.  
Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

**Article 9 – copie**

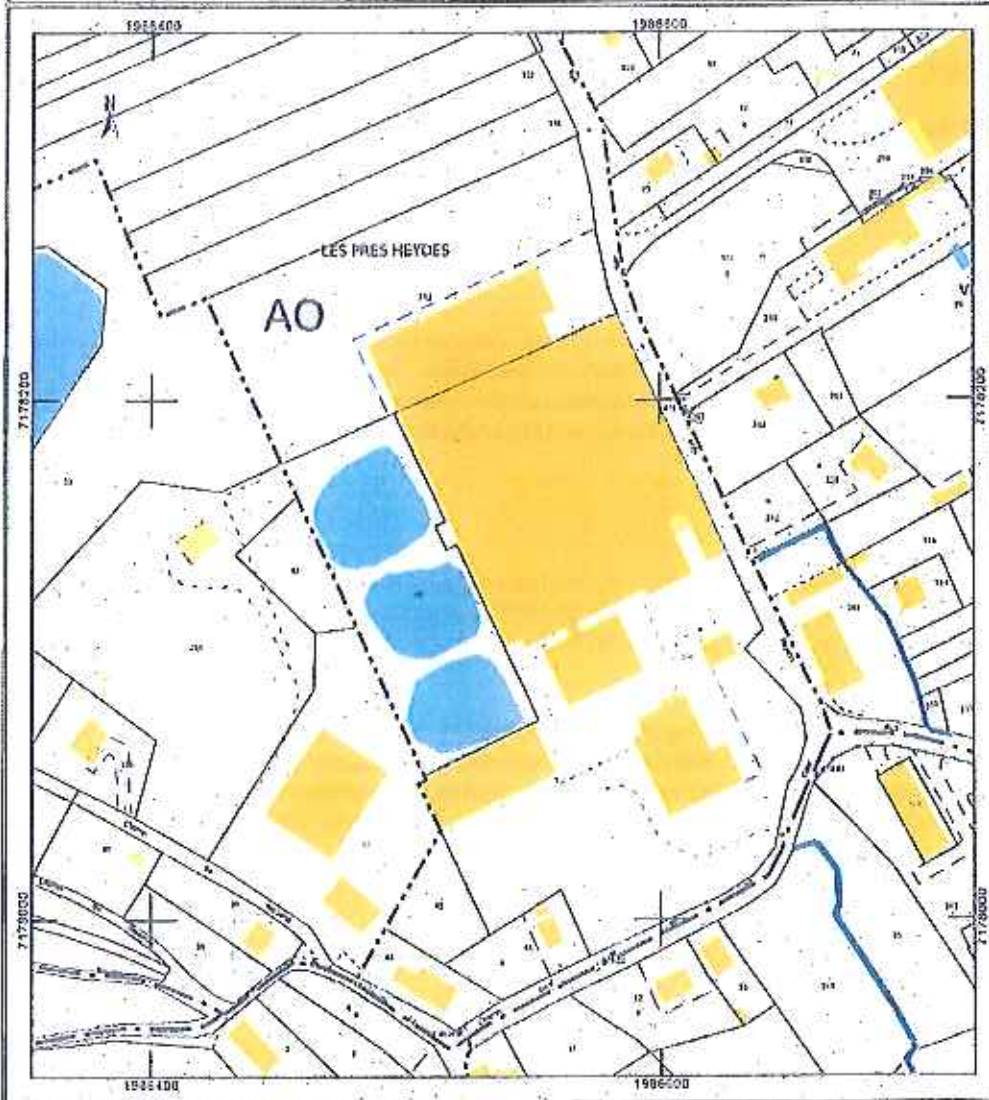
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Giromagny ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Giromagny,
- à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8, rue du Pointre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex

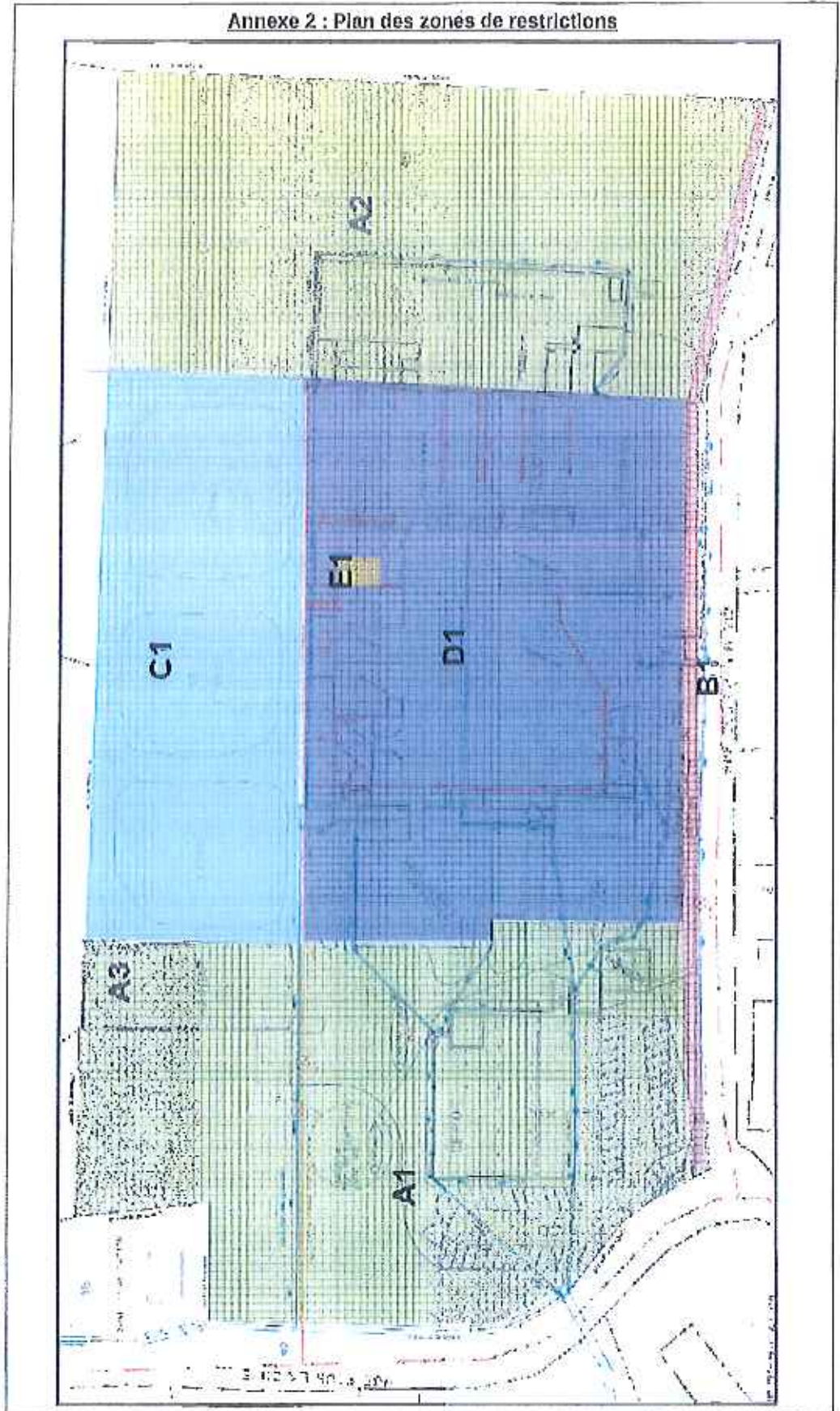
Belfort, le 29 AVR. 2015  
LE PRÉFET

Pascal JOLY

<p>Département : <b>TERRITOIRE DE BELFORT</b></p> <p>Commune : <b>GIROUAGNY</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p><b>Annexe 1 : Plan cadastral du site</b></p>	<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>BELFORT</b> Hôtel de finances publiques Place de la Révolution Française 90024 90022 BELFORT Tel : 0391558107 - fax : 0391558133 cert.belfort@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AO Feuilles : 601 AO 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 28/07/2014 (niveau hotels de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>



**Annexe 2 : Plan des zones de restrictions**



### Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

#### Présentation du site

Des installations industrielles ont été exploitées sur le site depuis le début du 20ème siècle. Jusqu'en 1965, le site abrite une filature de coton. Il est ensuite utilisé à partir de 1968 pour une activité de fabrication d'équipements automobiles (carrosseries notamment). L'activité cesse définitivement en septembre 2004, date de mise en liquidation judiciaire du dernier exploitant, la société Sophial.

Parmi les activités réalisées sur le site, certaines ont pu être ou ont été à l'origine de pollution des sols et du sous-sol, notamment : un atelier de moulage et de traitement électrolytique des métaux (galvanoplastie et électroformage), un atelier de peinture, un cabine de dégraissage, une chaufferie, des cuves de stockage de divers produits (fioul, trichloroéthylène, plastifiants, isocyanates, polyols).

Trois bassins sont également présents sur le site depuis son développement industriel et ont servi à certaines périodes de bassins de stockage ou de décantation des eaux de process.

Au moment de la liquidation judiciaire de la société Sophial, une quantité importante de déchets dangereux liquides et pâteux, qui n'étaient pas la propriété de la société Sophial, étaient présents, dans un hangar situé au sud-ouest du site. Ils y sont restés stockés jusque fin 2012, date de la fin des travaux de mise en sécurité réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME.

#### Cessation d'activité et réhabilitation du site

La société Sophial a été placée en liquidation judiciaire par Jugement du 28 septembre 2004. M. MASSON a été nommé liquidateur par le même Jugement. Il a transmis au préfet, par courrier du 23 mars 2005, un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement).

Face à l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, ne permettant pas d'assurer la mise en sécurité du site, la procédure d'intervention de l'ADEME a été engagée. La mise en sécurité a été assurée en 2012, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 29 novembre 2011 (élimination de 300 tonnes de déchets, nettoyage de la surface des sols du hangar où étaient stockés les déchets).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 29 janvier 2013 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Le rapport de récolement a été établi en date du 16 mai 2013.

La société CARPHI, propriétaire des terrains, a fait réaliser plusieurs diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines par le bureau d'études TAUW, ainsi qu'une IEM par le bureau d'étude ICF Environnement, entre 2009 et 2014. Ces deux bureaux d'études sont certifiés par la LNE pour la réalisation d'études selon la norme NF X 31-620 relative aux sites et sols pollués. Ces études ont mis en évidence :

- une contamination importante des sols du site au niveau des anciens bords de traitement électrolytique des métaux par du nickel (jusqu'à 2700 mg/kg de matière sèche mesurés en partie superficielle, sous la dalle du bâtiment), qui s'accompagne de teneurs notables en cuivre (jusqu'à 140 mg/kg de matière sèche) ;
- des teneurs notables en plomb et arsenic présentes sur l'ensemble des sols du site, y compris dans des zones qui n'ont jamais fait l'objet, au vu des connaissances disponibles, d'une quelconque activité industrielle. Ces teneurs (comprises entre 60 et 220 mg/kg de matière sèche pour l'arsenic et 110 et 240 mg/kg de matière sèche pour le plomb) sont cohérentes avec le fond géochimique du secteur, naturellement riche en ces deux éléments ;
- la présence d'hydrocarbures en plusieurs endroits dans les sols du site, avec des concentrations s'élevant jusqu'à 740 mg/kg de matière sèche, ainsi que des traces de HAP, PCB et solvants chlorés (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, dichloroéthylène) ;



- une contamination des eaux souterraines au droit du site par de l'arsenic, à des concentrations en baisse importante entre 2009 et 2014, mais toujours supérieures à la valeur-seuil de qualité du SDAGE (norme eau potable), ainsi que des traces de solvants chlorés, de cuivre et de zinc. Les traces en hydrocarbures et HAP observés en 2009 ne sont plus retrouvés en 2014 ;
- une contamination des sédiments des trois bassins présents à l'ouest du site, par des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, nickel et partiellement zinc et cuivre), des HAP, des hydrocarbures et des phthalates. Les eaux superficielles des bassins présentent des traces de nickel, de zinc, de HAP et de solvants chlorés, qui ont été retrouvées (hormis pour les solvants chlorés) en aval, dans le ruisseau alimenté par le trop-plein des bassins (eux-mêmes alimentés par de l'eau provenant du coteau situé au nord-ouest du site) lors d'une campagne en janvier 2012. Seule la concentration (mesure ponctuelle) en nickel est supérieure aux normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 exprimées en moyenne annuelle, ce qui dénote d'un impact possible sur le milieu, et justifie le projet de l'exploitant de détourner le cours d'eau pour éviter son passage par les bassins, et d'assécher et combler ces derniers. L'attention du propriétaire a été attirée sur le fait que de tels travaux sont potentiellement soumis à la loi sur l'eau et qu'il convient de respecter les procédures réglementaires applicables avant d'envisager les travaux.

L'usage défini avec le Maire de Gromagny est l'aménagement en zone urbaine (habitat, services, équipements, commerce, artisanat), repris par le PLU de la commune approuvé le 11 mars 2011.

Sur la base de cet usage et des contaminations mises en évidence au droit du site, l'interprétation de l'état des milieux réalisée en 2014 par ICF Environnement conclut à la présence de risques sanitaires pour les futurs résidents du site par ingestion de sols et de végétaux auto-produits, liés essentiellement à la présence de nickel (zone des anciens bains de traitement électrolytique des métaux) et d'arsenic (présence d'origine naturelle) dans les sols du site.

Par ailleurs, les eaux souterraines au droit du site présentent des teneurs en arsenic supérieures au seuil de potabilité, et ne peuvent donc être utilisées en l'état.

L'EM conclut que l'état du site, au vu des connaissances disponibles, est autrement compatible avec les usages envisagés sur le site. Les risques sanitaires spécifiques mis en évidence par l'EM peuvent être aisément levés par la mise en place et le respect de restrictions des usages et aménagements du site. Ces restrictions d'usage sont formalisées par le présent arrêté.

Annexe 4 : Plan d'implantation des piézomètres



**Légende**

	Limite du site
	Sondages
	Piezomètres
	Courbes isopièzes
	Sens d'écoulement

**Carte piézométrique**

<b>GRUPE CARPH</b> Rue des Prés Heys Groumagny (90)		Dessiné par G. JUPILLE Echelle : 1/2500		 ICF Environnement
		Format : A1 - portrait Date : 10.06.2011		
Chef de projet : M. JUPILLE G		Vérifié par M. PERENA Figure 4		Indice : VI
Dossier : ALR14/06685				

## CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage habitat avec jardin – activités de service – commerce – artisanat sous réserve de certaines restrictions d'aménagement, et qu'il convient de formaliser et d'attacher ces contraintes d'utilisallon et d'aménagement de ces terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

### CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Giromagny :

section AO, parcelle n° 48, d'une superficie de 6386 m<sup>2</sup>,

section AO, parcelle n° 163, d'une superficie de 10548 m<sup>2</sup>,

section AO parcelle n° 176 d'une superficie de 24070 m<sup>2</sup>,

des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les terrains précités séparés, pour les besoins de la définition des servitudes en 7 zones A1, A2, A3, B1, C1, D1 et E1, concernant la détermination des usages, les restrictions d'usage, les dispositions constructives et d'aménagement, les précautions pour les tiers intervenant sur le site, l'encadrement des modifications d'usage et l'information des tiers.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités, ainsi que les biens et droits afférents, appartiennent à la société "GROUPE CARPHI" précitée, pour les avoir acquis de la société "SOFEDIT" société anonyme au capital de 1.159.580 euros dont le siège social est à GUYANCOURT (Yvelines) Quartier des Chênes, 1 rue Edison, Identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 349 794 925 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, aux termes d'un acte reçu par Me Jacques LEHMANN notaire associé à BELFORT le 17 juin 2003. Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BELFORT, le 9 juillet 2003, volume 2003 P N°2199.

### CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage aux dits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière est de 15 euros à la charge de la société "GROUPE CARPHI" précitée.

### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Belfort.

### DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- au propriétaire : le président de la société "GROUPE CARPHI",
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à la mairie de Giromagny.

## PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable du centre des impôts fonciers ou à tout Inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur douze pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuvé aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le  
Le Préfet

29 AVR. 2015

Pascal JOLY